

Règlement intérieur applicable à la formation professionnelle

Article 1 | Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions des articles L6352-3 L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail, le présent règlement fixe les règles applicables aux stagiaires de la formation professionnelle auprès de ELITE ENTREPRENEUR SAS en tant qu'organisme de formation, agissant sous l'enseigne et la marque « ECOLE DES ENTREPRENEURS FRANCAIS ® », dont la déclaration d'activité a été enregistrée sous le n° : 84430369843 auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après dénommée l' « organisme de formation » ou « E.E.F »), en rappelant les droits et obligations des stagiaires et du centre de formation, en précisant certaines dispositions d'hygiène et de sécurité, les sanctions éventuelles en cas de non-respect ainsi que les modalités de représentation des stagiaires.

Le présent règlement intérieur est consultable sur le site : <https://formation-entrepreneur-eef.fr>
Un exemplaire est remis à chaque stagiaire contre signature.

Article 2 | Horaires de travail

Les horaires de travail liés à la formation en centre et en entreprise dépendent de la nature de la convention ou du contrat et de l'accord de formation en milieu professionnel signés. Ils sont précisés dans la fiche pédagogique et l'accord conclu avec l'organisme d'accueil.

Lorsque la formation inclut un rendez-vous d'onboarding, le rendez-vous a lieu dans le premier mois suivant le démarrage du stagiaire.

Lorsqu'il inclut un RDV bilan (aussi appelé RDV stratégique ou RDV de fin), le rendez-vous doit se tenir avant la date de fin de formation indiquée au contrat.

A défaut de prise de RDV du stagiaire via l'agenda partagé dans les délais sus-mentionnés, une date de RDV lui sera imposée dans le respect de ces délais. Pour toute absence, le RDV ne sera pas reporté.

Article 3 | Sorties ou absences pendant les heures de formation

Les stagiaires sont tenus de suivre avec assiduité, ponctualité et sans interruption toutes les séances pédagogiques ou d'évaluation programmées par l'E.E.F

Des feuilles de présence sont émargées par les stagiaires, sous le contrôle du responsable de la formation. Les sorties ou absences pendant les heures de formation à l'initiative des stagiaires doivent rester exceptionnelles et sont soumises à l'autorisation préalable du responsable de la formation. Toute absence ou sortie sans motif légitime ou sans autorisation pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires telles que prévues à l'article 9 du présent règlement.

Article 4 | Usage du matériel

Tout stagiaire est tenu de respecter et de conserver en bon état la documentation, les outils pédagogiques et le matériel qui lui sont confiés.

Il ne doit pas utiliser à des fins personnelles ni transmettre à autrui sans autorisation préalable et explicite du formateur référent de l'action l'ensemble du matériel technique et/ou pédagogique, ceci incluant sans exhaustivité les vidéos de formation enregistrées, les tableurs excels, documents PDF et Word fournis dans les packages de formation, les modèles de courriers, les livrets de formation, les accès à des dossiers partagés ou des plateformes etc

Il est interdit d'emporter des objets ou du matériel appartenant à l'organisme de formation ou à la structure d'accueil sauf autorisation préalable et explicite du responsable de la formation.

Le prêt de documentation peut être accordé à titre exceptionnel, sous réserve de l'autorisation préalable et explicite du formateur référent.

Le non respect de ces conditions sera de nature à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et entraînera l'exclusion définitive immédiat du stagiaire.

Article 5 | Usage des locaux d'accueil

Les locaux sont réservés exclusivement aux activités de formation. Les stagiaires et encadrants de l'E.E.F doivent se conformer aux règles prescrites par le bailleur des locaux.

Les locaux ne doivent pas servir à des fins personnelles.

Il est notamment interdit :

- ✕ de pénétrer ou de demeurer dans les locaux en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants ;
- ✕ d'y introduire des boissons alcoolisées, stupéfiants, armes de toutes catégories. La consommation de boissons alcoolisées (et hors alcools forts) ne pourra se faire que dans des circonstances exceptionnelles, sous réserve de l'autorisation préalable et explicite du formateur référent ;
- ✕ d'y introduire des objets ou des marchandises destinés à être vendus ;
- ✕ d'y introduire des personnes qui ne sont ni stagiaires ni partenaires de l'organisme de formation ;
- ✕ d'y faire circuler, sans autorisation, des listes de souscription ou de collecte ;
- ✕ de perturber le déroulement des actions qui s'y déroulent ;
- ✕ de prendre ses repas dans les salles de formation sans la présence d'un membre de l'équipe pédagogique dans les locaux.
Si aucune personne ne peut être présente sur ce temps de repas, les stagiaires devront se restaurer à l'extérieur.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet.

Les affiches régulièrement apposées ne doivent pas être détériorées ou détruites. Les stagiaires veilleront à les laisser en état normal de propreté, notamment en opérant une collecte des déchets, en rangeant les tables et les chaises et en débranchant les machines éventuellement mises à disposition.

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, ou détérioration des objets personnels de toute nature dans l'enceinte des locaux mis à dispositions pour les formations (salles de formation, locaux administratifs, salle polyvalente, etc.).

Article 6 | Usage d'internet et des ordinateurs

L'organisme de formation ne met pas à disposition une connexion à l'Internet. Les stagiaires peuvent cependant accéder à l'Internet via leurs propres connexions.

Pour autant l'usage de l'Internet, des ordinateurs, tablettes et autres téléphones portables durant les temps de formation ne sera autorisé qu'après autorisation préalable et explicite du formateur référent. Une utilisation inappropriée de l'Internet pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires telles que prévues à l'article 9 du présent règlement.

Article 7 | Tenue et comportement

7.1. Une tenue correcte est exigée de la part de tous, stagiaires et formateurs.

7.2. Les dispositions relatives au harcèlement moral prévues aux articles L1152-1 à L1152-6 du Code du travail s'appliquent à tous, stagiaires et encadrants.

7.3. Les dispositions relatives au harcèlement sexuel prévues aux articles L1153-1 à 1153-6 du Code du travail s'appliquent à tous, stagiaires et encadrants.

7.4. Les dispositions relatives aux agissements sexistes prévues à l'article L1142-2-1 du Code du travail s'appliquent à tous, stagiaires et encadrants.

7.5. L'usage de leur téléphone par les stagiaires n'est autorisé que lors des pauses ou après autorisation préalable et explicite du responsable de la formation.

Article 8 | Droit à l'image

Dans le cadre de ses formations, l'organisme pourra être amené à réaliser des prises de vue (photographies, vidéos) des participants, en les prévenant en amont, lors de rendez-vous de fin de formation et d'annonce des résultats ou lors de rassemblements physiques.

Les participants autorisent expressément l'organisme de formation à utiliser, publier, diffuser, et reproduire ces images sur tout support de communication interne ou externe, notamment à des fins de promotion et de marketing, et ce, sans limitation de durée. Ces images pourront être diffusées sur les réseaux sociaux, le site internet de l'organisme, ainsi que sur toute autre plateforme ou support de communication destiné à promouvoir les activités de l'organisme de formation.

En acceptant cette clause, les participants renoncent à toute contrepartie financière, droit ou indemnité en lien avec l'utilisation de leur image dans ce cadre. Ils peuvent toutefois, à tout moment, retirer leur consentement en informant l'organisme par écrit.

Toute demande de retrait de consentement entraînera la cessation de l'utilisation des images concernées dès la réception de la demande, sauf si celles-ci ont déjà été publiées sur des supports sur lesquels leur retrait immédiat n'est techniquement pas possible.

Article 9 | Sécurité

Chaque stagiaire doit prendre connaissance des règles de sécurité affichées au sein des locaux d'accueil, ou communiquées préalablement par le responsable de la formation et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles en cas de leur non-respect.

Stagiaires et encadrants de l'E.E.F doivent se conformer aux règles prescrites par le bailleur des locaux et/ou les forces de sécurité.

Tout accident, même léger, survenu au cours de la formation, du stage en entreprise ou du trajet doit être porté à la connaissance du responsable de la formation dans les meilleurs délais, soit le jour même de l'accident ou, au plus tard, dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, impossibilité absolue ou motif légitime.

Le refus des stagiaires de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires telles que prévues à l'article 9 du présent règlement.

Article 10 | Suivi de la formation et sanctions disciplinaires

Au cours de la formation suivie, chaque stagiaire est tenu de respecter les dispositions du présent règlement et les instructions données par le responsable de la formation.

9.1. En cas de faute ou de manquement grave d'un stagiaire ou de non-respect d'une des dispositions du présent règlement, que ce soit au sein de l'organisme d'accueil ou en entreprise, le responsable de formation concerné pourra être amené à prendre une des sanctions ci-après par ordre d'importance croissante.

Tenant compte des faits et des circonstances, la sanction sera prise sans suivre nécessairement l'ordre de ce classement :

- blâme (rappel formel des exigences transgressées) ;
- avertissement ;
- exclusion définitive.

Une exclusion temporaire conservatoire peut également être décidée (cf. 9.4).

9.2. L'organisme est libre d'appliquer toute sanction sans information préalable au stagiaire.

Toutefois, tout stagiaire en faisant la demande se verra justifier par écrit des motivations de ladite sanction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

9.3. Lorsque la sanction envisagée est de nature à affecter, immédiatement ou non, la présence du stagiaire dans la formation, le responsable de la formation informera de la sanction prise :

- l'employeur, si le stagiaire est salarié par ailleurs ;
- ou l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de formation ;
- ou l'organisme qui a assuré le financement de l'action de formation.

9.4. Mesure conservatoire d'exclusion : en cas d'agissements graves du stagiaire nécessitant de réagir rapidement, le responsable de la formation pourra décider, après en avoir informé le stagiaire, d'exclure ce dernier de la formation, de manière temporaire.

Un écrit motivé sera alors établi et remis au stagiaire actant la mesure d'exclusion et indiquant sa durée.

La mesure conservatoire d'exclusion n'a pas le caractère d'une sanction. C'est une mesure temporaire qui est prise pour prévenir sans délai des situations graves que peuvent causer les agissements d'un stagiaire.

Si l'agissement du stagiaire nécessite une telle mesure, aucune sanction postérieure définitive, relative à cet agissement ou y faisant suite, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'alinéa précédent ait été observée.

Article 11 | Date d'entrée en vigueur et modalités d'exécution

Ce règlement annule et remplace le règlement intérieur précédemment établi par l'organisme de formation et entre en vigueur à compter du 20 février 2026.

L'acceptation du présent vaut acceptation par le stagiaire des Conditions Générales de Services de l'E.E.F pour son activité de formation professionnelle, document consultable depuis le site <https://formation-entrepreneur-eef.fr>

Date :

Signature de l'organisme de formation :

Signature du stagiaire :